

DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N. Réf. : CODEP-CHA-2016-029844

Châlons-en-Champagne, le 21 juillet 2016

**Monsieur le Docteur**  
GIE du vermandois  
1 boulevard du Dr SCHWEITZER  
02100 SAINT-QUENTIN Cedex

**Objet :** Autorisation CODEP-CHA-2014-039629  
Inspection n°INSNP-CHA-2016-0421 - Inspection de la radioprotection et des patients

**Réf. :** [1] Arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants  
[2] Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010  
[3] Arrêté du 22 septembre 2006 relatif aux informations dosimétriques devant figurer dans un compte rendu d'acte utilisant les rayonnements ionisants  
[4] Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 3 juin 2016, une inspection de la radioprotection portant sur les activités de scannographie exercées par votre établissement.

Cette inspection avait pour objectifs d'évaluer l'organisation de la radioprotection avec une attention particulière concernant la radioprotection des patients.

Concernant la radioprotection des patients, les inspectrices ont constaté que les exigences réglementaires sont globalement respectées : mise en place des protocoles d'examen, réalisation des contrôles de qualité, relevés de dose dans le cadre de la démarche NRD, .... S'agissant de la radioprotection des travailleurs, la situation est apparue satisfaisante même si quelques actions complémentaires doivent être mises en place concernant notamment la coordination des mesures de radioprotection, le rangement des dosimètres passifs et la périodicité des contrôles internes de radioprotection.

Je vous prie de trouver les demandes d'actions correctives, compléments d'informations et observations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé à l'ASN, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de Division,

Signé par

J.M. FERAT

## A/ DEMANDES D'ACTION CORRECTIVES

### Coordination générale des mesures de prévention

Le GIE du Vermandois est composé de médecins libéraux qui se partagent le temps de fonctionnement du scanner. Aucune disposition n'a été prise quant à leur éventuel classement, suivi dosimétrique et formation à la radioprotection des travailleurs. Ceci est contraire aux dispositions de l'article R. 4451-8 du code du travail qui dispose que lorsque plusieurs entreprises ou travailleurs non-salariés (médecins libéraux par exemple) interviennent dans un même établissement, il appartient au chef de l'entreprise utilisatrice d'assurer la coordination générale des mesures de prévention.

- A1. L'ASN vous demande de prendre les dispositions adaptées pour assurer la coordination des mesures de prévention au titre des rayonnements ionisants en application de l'article R. 4451-8 du code du travail. Ces dispositions pourraient par exemple être intégrées au règlement intérieur du GIE. Il conviendra notamment de déterminer le classement des médecins libéraux à l'appui d'une analyse de poste conformément à l'article R. 4451-11 du code du travail. Dans le cas où ces médecins seraient classés, les dispositions liées à leur suivi dosimétrique et à leur formation seront à mettre en place conformément aux articles R. 4451-62 et R. 4451-47 du code du travail.**

### Dosimétrie passive

Les travailleurs exposés sont équipés de dosimètres passifs. Vous avez indiqué qu'en dehors des périodes d'exposition, les dosimètres ne sont pas conservés avec le dosimètre témoin. Ceci est contraire aux dispositions de l'arrêté visé en référence [1] qui précise au point 1.2. de l'annexe I qu'« hors du temps de port, le dosimètre est entreposé selon les conditions stipulées par l'organisme de dosimétrie. Dans un établissement, chaque emplacement d'entreposage comporte en permanence un dosimètre témoin, identifié comme tel, non destiné aux travailleurs et qui fait l'objet de la même procédure d'exploitation que les autres dosimètres ».

- A2. L'ASN vous demande de vous conformer aux dispositions précitées.**

### Contrôles techniques internes

Conformément aux articles R. 4451-29 et R. 4451-31 du code du travail, l'employeur doit procéder ou faire procéder à un contrôle technique interne des appareils émetteurs de rayonnement ionisants. La périodicité de ces contrôles est fixée par le tableau 2 de l'annexe 3 de la décision visée en référence [2], elle est semestrielle pour les scanners. Le dernier rapport de contrôle interne a été présenté lors inspection, ce contrôle avait été réalisé le 17/03/2016 et le précédent le 10/03/2015 ce qui est contraire à la décision précédemment citée.

- A3. L'ASN vous demande de respecter la périodicité des contrôles internes de radioprotection conformément à la décision visée en référence [2].**

## B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

Aucune.

## C/ OBSERVATIONS

### C1. Compte rendu d'acte

L'arrêté visé en référence [3] précise les éléments devant figurer dans les comptes rendus d'actes médicaux faisant appel aux rayonnements ionisants. Des comptes rendus d'examen ont été présentés lors de l'inspection et les inspectrices ont constaté que quelques comptes rendus n'indiquaient pas les éléments d'identification de

l'appareil. L'ASN vous invite à vérifier que l'ensemble des éléments réglementaires sont présents dans tous les comptes rendus d'actes.

### **C2. Programme des contrôles**

Conformément à l'article 3 de la décision visée en référence [2], vous avez établi un programme des contrôles. Les inspectrices ont constaté que ce programme est partiellement complété. L'ASN vous invite à exploiter entièrement votre programme des contrôles.

### **C3. Consignes de travail et affichage des zones contrôlées**

L'article R. 4451-23 du code du travail prévoit que les consignes de travail adaptées à la nature de l'exposition et aux opérations envisagées sont affichées à l'intérieur des zones surveillées et contrôlées. De plus, l'article 9 de l'arrêté visé en référence [4] précise que lorsque l'émission de rayonnements ionisants n'est pas continue, et que les conditions techniques le permettent, la délimitation de la zone contrôlée peut être intermittente. Une information complémentaire, mentionnant le caractère intermittent de la zone est alors affichée à chaque accès de la zone. Lors de la visite des installations, les inspectrices ont constaté que 2 types de consignes pouvaient être affichés et que l'information sur le caractère intermittent n'était pas présente à chaque accès. L'ASN vous invite à harmoniser vos consignes et indiquer le caractère intermittent du zonage à chaque accès.

### **C4. Carte de suivi médical des travailleurs exposés**

Les travailleurs exposés ont reçu de la part du médecin du travail une carte individuelle de suivi médical comme le prévoit l'article R. 4451-91 du code du travail. Toutefois, ces dernières sont conservées par le médecin du travail au lieu d'être remises aux travailleurs. Il conviendra de vous rapprocher de la médecine du travail pour que les cartes de suivi médical soient remises aux travailleurs.

### **C5. Analyse des pratiques professionnelles (APP)**

L'article R. 1333-73 du code de la santé publique indique que « *Conformément aux dispositions du 3° de l'article L. 1414-1, la Haute Autorité de Santé définit, en liaison avec les professionnels, les modalités de mise en œuvre de l'évaluation des pratiques cliniques exposant les personnes à des rayonnements ionisants à des fins médicales. Elle favorise la mise en place d'audits cliniques dans ce domaine* ». La HAS, en liaison avec l'ASN et les professionnels de santé, a publié en novembre 2012 un guide intitulé « Radioprotection du patient et analyse des pratiques professionnelles, DPC et certification des établissements de santé ». Ce guide définit les modalités de mise en œuvre des APP et propose des programmes. L'ASN vous invite à prendre connaissance de ce guide et à engager cette démarche.